

date erronée

décret du 14 Nov. 1988 | *modifiant le*

**DECRET DU 14 NOVEMBRE 1977 MODIFIANT L'ARTICLE
55 DU CODE CIVIL ET LES ARTICLES 26, 27
ET 28 DE LA LOI DU 29 AOUT 1974 SUR LE SERVICE
D'INSPECTION ET DE CONTROLE DE L'ETAT CIVIL**

(Moniteur, No. 98, 21 Novembre 1988)

Art. 1.- L'Article 55 du Code Civil est ainsi modifié:

1o) Les déclarations de naissance faites dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'Etat Civil du lieu du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant;

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par la mère légitime ou naturelle, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou autre personne qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

2o) Si deux (2) ans après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 1er du présent Décret, une naissance n'est pas encore déclarée, l'Officier de l'Etat Civil ne pourra la consigner dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de la Juridiction où est né l'enfant ou à défaut par le Tribunal Civil du domicile de celui-ci.

3o) Si les père et mère légitimes, ou la mère naturelle existent, le jugement sur la requête en Chambre de Conseil du Doyen du Tribunal Civil, le Ministère Public entendu, constatera la filiation déclarée et ordonnera l'inscription de la naissance sur les registres de l'année en cours de l'officier de l'Etat Civil compétent. Une expédition de l'acte rédigé en vertu du jugement dûment légalisé par le Doyen du Tribunal Civil compétent sera annexée au registre de l'année à laquelle remonte la naissance tant au Greffe du Tribunal Civil qu'aux Archives Nationales pour copie, extrait ou expédition en être délivrée conformément à la Loi.

4o) Si le père et la mère sont décédés, le Tribunal Civil compétent, à la requête du réclamant, le Ministère Public entendu, prononcera un jugement dont le dispositif, transcrit sur le registre spécial tenu en double à cet effet, lui tiendra lieu d'acte de naissance.

La preuve de la naissance pourra être faite par tous les moyens légaux, même par papiers domestiques et registres émanés des père et mère décédés, plus particulièrement tenus par les Ministres des Cultes,

par les hôpitaux, par les asiles ou par toutes preuves qui peuvent avoir la substance des actes authentiques.

50) Au cas où il s'agit d'une personne ne disposant d'aucun moyen de preuve, le jugement tenant lieu d'un acte de naissance sera rendu sur acte de notoriété contenant une date de naissance correspondant à l'âge apparent du réclamant, et pour lieu de naissance, celui de son domicile. Le dispositif sera également transcrit sur les registres spécialement tenus en double à cet effet.

Art. 2.- Dans les cinq (5) années qui suivront la promulgation du présent Décret, toute personne dépourvue d'acte de naissance sera tenue de régulariser son état civil. Elle bénéficiera à cet effet de l'exemption fiscale aux formalités y afférentes. Passé ce délai, toute personne qui se retrouve dans ce cas sera obligée de procéder conformément à l'Article 1er, alinéa 2 du présent Décret.

Si les père et mère légitimes, le père ou la mère naturelle existent, la déclaration tardive sera faite en vertu du présent Décret sans jugement préalable.

Si l'auteur ou les auteurs sont décédés ou inconnus, la déclaration tardive sera faite par un tiers.

Art. 3.- L'acte de naissance régulièrement établi par l'officier de l'Etat Civil, devra être obligatoirement produit au moment du baptême ou de la présentation au temple de toute personne, et mention en sera faite dans tout certificat délivré par les ministres des cultes avec indication de l'Office de l'Etat Civil d'où l'acte émane ainsi que de la page du registre et du numéro de l'acte.

Art. 4.- Les Commissaires du Gouvernement, les Juges de Paix, les Officiers de l'Etat Civil, les Ministres de différents cultes, les Membres des CASEC, les hôpitaux, les asiles sont tenus d'informer et aider toute personne dépourvue d'acte de naissance à trouver les éléments nécessaires à l'établissement de leur acte de naissance et à leur faciliter, par tous les moyens, la façon d'établir leur état civil.

Art. 5.- Le présent Décret Abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié à la diligence du Ministère de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 novembre 1988, An 185^e de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Rosper Avril

Art. 1.- Indépendance prévue au Code Civil, à l'égard de tout acte déclaré, à l'Etat Public, agissant d'office, hors d'Haïti, lorsqu'il y a des circonstances particulières qui ont été prises en compte. La procédure de déclaration applicable, à tout Haïtien dont le décès est certain et qui n'a pas été rattaché à une maison de réclusion, est soumise aux formalités prévues à l'article 2.

Art. 2.- L'Affaire, instruite et jugée, en fait adressés au Doyen de la Cour de l'Etat, défunt ou du disparu, actuel et certain, ou de la Juridiction concernée.

La Constitution d'Affaires.
Art. 3.- Lorsque l'Affaire requête ne pourra être instruite que par le Ministère de l'Intérieur, Si le Tribunal estimant que la date de l'événement est établie, il peut ordonner la date de l'événement.

La date du décès d'un individu est applicable dans la rétroactivité de l'article 2.

Art. 4.- Le dispositif de l'acte sera enregistré au Parquet par le Greffier conformément des instructions des registres de l'Etat Civil.